

Mairie de Valernes

PV de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 13 mai 2023

Le conseil municipal de Valernes, convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni le 13 mai 2023 à 18 heures sous la présidence du maire, Jean- Christophe Pik

Présents :

M Bernard Deschamps, Mme Isabelle Grzesinski, M Daniel Latil, Mme Emilie Moran, M Jean-Christophe Pik, Mme Claude Rolland.

M Frédéric Eyriès était présent en ligne

Absents :

M Hervé Gassier, Mme Cécile Thirard-Autheman.

Le conseil a nommé M Bernard Deschamps comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA CONVOCATION

L'ordre du jour de la séance est consacré uniquement au canal de Saint-Tropez et questions diverses.

Monsieur le Maire expose la situation relative au canal de Saint-Tropez qui va de Chateaufort à la Baume et qui irrigue les terres des Plans de Valernes et de Sisteron depuis plus de 250 ans.

Pour ne pas revenir sur les détails de l'histoire de ce canal, il souligne seulement que ce canal résulte d'un droit attaché aux propriétés riveraines de prendre de l'eau dans Sasse à des fins d'irrigation et, qu'entré dans le paysage après près de 250 ans de services, il est devenu un élément de patrimoine constitutif d'un terroir remarquable.

La Commune s'y intéresse à ce titre mais aussi parce que l'acheminement de l'eau par ce moyen reste vital pour ses agriculteurs.

Le canal est administré depuis longtemps par une association syndicale autorisée, c'est-à-dire avec des statuts approuvés par l'Etat (Préfet) après enquête publique.

C'est l'ASA de Ventavon Saint-Tropez qui administre actuellement ce canal après qu'en 2013, l'ASA de Saint-Tropez a été intégrée dans l'ASA de Ventavon-Saint-Tropez et que celle-ci a, dès lors, récupéré le périmètre d'irrigation dévolu au canal de Saint-Tropez.

Cette ASA avait dans le même temps le projet de pompage de l'eau en Durance, soumis aussi à enquête publique pour en avoir l'autorisation. Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté en octobre 2013. On notera que la question de la suppression du canal n'était ni dans le projet soumis par l'ASA, ni dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ni même une condition à l'autorisation de pomper en Durance. Il était seulement dit que les débits autorisés au pompage devaient couvrir les besoins propres de l'ASA.

Forte de cette autorisation et du lancement du projet, l'ASA a considéré à tort que le pompage de l'eau en Durance constituait une solution définitivement équivalente à l'acheminement de l'eau par le canal de Saint-Tropez et qu'elle pouvait programmer la suppression du canal.

En 2016, l'ASA a dû répondre à l'application de l'article L214-17 du code de l'environnement qui demande (compte tenu du classement de Sasse en liste2) que des aménagements soient réalisés pour que les ouvrages dans les lits permettent un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs *sans que puisse être remis en cause leur usage actuel ou potentiel* (alinéa II) et *dans le respect des objectifs de conservation et de mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables* (alinéa IV). C'est l'objectif dit de « *continuité écologique des cours d'eau* ».

L'ASA, qui a été la seule consultée par le Préfet pour définir les solutions correspondantes, a alors fait prendre un arrêté (24 Août 2016) prévoyant la destruction totale du seuil de Sasse à Châteaufort, le démantèlement de la prise d'eau et le comblement du canal. Subventionnée à 100 %, ce n'était certainement pas la solution la moins coûteuse pour le contribuable et il est clair que le seul motif de continuité écologique porté par le code de l'environnement n'exige pas tant. Cette solution était même en contravention avec le code qui stipule la préservation de l'usage des ouvrages concernés. En outre, la suppression du canal contrevenait (et contrevient toujours) aux statuts de l'ASA qui stipulent la conservation des ouvrages hydrauliques, les deux modes (gravitaire et sous pression) et qui définissent un périmètre comprenant des propriétés desservies par le canal uniquement.

La suppression du canal n'aurait pas dû, selon la municipalité, être proposée par l'ASA en invoquant la continuité écologique textes. Et ce, d'autant plus que des solutions plus simples et moins coûteuses existaient tout en préservant la prise d'eau.

C'est à ces décisions que s'opposent la Commune et les agriculteurs du plan pour des raisons non seulement écologiques et patrimoniales mais aussi économiques, ne sachant pas ce que l'avenir leur réserve en termes de coûts d'exploitation et d'adaptation des cultures. Il est incontestable que le besoin d'eau admis au canal est considérablement réduit par le pompage en Durance mais ce dernier, qu'il ne s'agit pas de remettre en question ici, n'implique pas pour autant la disparition du canal et un débit minimum. Le postulat selon lequel le pompage en Durance peut de substituer totalement au canal est faux et c'est sur ce postulat que s'appuie l'arrêté de 2016.

Il se trouve en outre que cet arrêté n'a pas été porté à la connaissance de la Commune à l'époque où il a été instruit mais seulement très récemment ainsi que les arrêtés qui ont suivi, arrêtés qui n'ont fait que prolonger les échéances de destruction de la prise d'eau jusqu'au 31/12/2022.

Actuellement, les travaux n'ont pas eu lieu mais sont programmés pour la fin de l'été. M le maire indique donc qu'il y a urgence pour éviter la disparition définitive du canal.

La commune a eu deux réunions sous la présidence de Mme la Sous-préfète. Lors de la dernière (27 avril 2023), les participants n'ont pas contesté le principe de maintenir le canal en vie. L'ASA a cependant maintenu et confirmé son intention de se décharger de la responsabilité du canal et de n'intervenir qu'à travers le réseau pompé en Durance et la distribution d'eau sous pression pour l'aspersion.

On remarquera que si telle était son intention en 2013, l'ASA aurait dû en tirer les conséquences à cette époque, c'est-à-dire retirer statutairement de son périmètre le gravitaire qu'elle ne voulait

plus gérer, passer la main à une autre structure et laisser le soin à cette structure de définir les aménagements dans Sasse pour se conformer aux exigences de continuité écologique.

M le Maire indique que ce sont en définitive les actions auxquelles la réunion du 27 avril a conclu, sachant qu'il n'est pas trop tard pour procéder ainsi et revoir les solutions à appliquer au seuil de Sasse pour la continuité écologique.

M le Maire propose donc au conseil

1. une délibération relative à la définition des travaux d'aménagement du seuil de Sasse en application du classement de Sasse en liste 2 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement et qui a pour but de faire modifier la définition des travaux prévue par l'arrêté de 2016 et les arrêtés subséquents qui comprend la destruction totale du seuil de Sasse, de la prise d'eau et le comblement du canal en abusant du motif d'application du code de l'environnement art L214-17, et de demander en conséquence le retrait de ces arrêtés et l'étude d'une solution pour la continuité écologique, à moindre coût, tout en préservant le maintien en vie du canal et de son usage minimum

2. dans la mesure où il est acté que l'ASA Ventavon Saint-Tropez sort de son périmètre d'irrigation en gravitaire du territoire de Valernes, une délibération pour retenir le principe de maintien en vie du canal de Saint-Tropez avec la participation de la Commune et la mise en place d'une structure d'administration du canal de type ASA en privilégiant l'intégration du canal dans le périmètre de l'ASA du canal de Valernes, déjà chargée de l'irrigation gravitaire en rive droite de Sasse.

M le Maire signale enfin un courrier écrit de l'ASA, reçu la veille de cette séance. Il propose à la Commune la cession gratuite de l'assiette foncière du canal, matérialisant ainsi l'intention de l'ASA de ne plus de charger du gravitaire à Valernes. Il y sera répondu, fort des délibérations objet de la séance, sachant que cette acquisition foncière devra, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération du conseil le moment venu. Ceci bloquerait naturellement tout ordre de service de l'ASA à l'entreprise pressentie pour démanteler la prise d'eau.

La parole est donnée à Frédéric Eyriès pour exposer chacune des références et chacun des considérants sur lesquels s'appuient la délibération relative à la définition des travaux d'aménagement dans Sasse et aux arrêtés qui s'y rapportent.

La proposition de délibération est la suivante.

Vus

- *L'arrêté 64-1151 du 11 Juillet 1954 du Préfet des basses Alpes autorisant la construction du seuil sur Sasse dans la commune de Chateaufort associé à une prise d'eau pour le canal de Saint-Tropez en rive gauche et pour le canal de Valernes en rive droite*

- *Le code de l'environnement en son article L214-17 qui prévoit, pour les cours d'eau classés en liste 2, que soient aménagés les ouvrages dans les lits pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, sans que puisse être remis en cause leur usage actuel ou potentiel (alinéa II) et dans le respect des objectifs de conservation et de mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (alinéa IV),*
- *L'arrêté du Préfet, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, en date du 19 Juillet 2013 qui classe le Sasse en liste 2 pour la partie allant du ravin de Reynier jusqu'au confluent avec la Durance,*
- *L'arrêté 2013-233-0007 du 21 Août 2013 portant constitution et approbation des statuts de l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez, cette ASA ayant pour mission, entre autres, la conservation dans le bon état (art 2) des ouvrages hydrauliques et qui, à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre (périmètre défini à l'article 3),*
- *L'arrêté 2013-2055 du 11 octobre 2013 du Préfet de Alpes de Haute Provence autorisant l'ASA Ventavon Saint-Tropez à installer un réseau sous pression pour l'aspersion au profit de l'ensemble des irrigants utilisateurs du canal de Saint-Tropez et à alimenter le réseau par pompage en Durance pour satisfaire ses besoins propres,*
- *L'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2016-237-0006 du 24 Août 2016 prévoyant le dérasement complet du seuil de Sasse, le démantèlement de la prise d'eau et le comblement du canal de Saint-Tropez, puis des arrêtés subséquents 2018-114-001 du 24 avril 2018 et 2020-058-006 du 27 février 2020 prolongeant les échéances de l'arrêté initial au 31 décembre 2022, en considérant notamment que la prise d'eau du canal ne peut être démantelée avant la réalisation de l'ensemble des travaux de conversion de l'irrigation gravitaire des riverains du canal en irrigation pompée (ensemble d'arrêtés désignés ci-après par « arrêté de 2016 »),*

Considérant

- *que, même en admettant que le dispositif de pompage en Durance et d'aspersion, dont la réalisation d'une dernière tranche a été célébrée par une partie des acteurs, surmonte ses difficultés et parvienne à fonctionner normalement et économiquement, il ne desservira pas tout le périmètre dont l'ASA a la responsabilité,*
- *que le canal de Saint-Tropez peut être utilisé pour amener l'eau en gravitaire sans préjuger du mode d'utilisation de cette eau, y compris par aspersion, et pourra se révéler précieux devant un avenir incertain et dans la perspective d'une adaptation des modes de culture à l'ubac et au plan de Valernes,*
- *qu'en conséquence, le pompage en Durance ne peut en aucun cas se substituer complètement au gravitaire pour l'irrigation agricole, même s'il satisfait aujourd'hui en majeure partie les besoins agricoles, comme ceux des nombreux jardins de la zone urbaine de Sisteron,*
- *que le canal de Saint-Tropez, ponctué de nombreux ouvrages anciens, est un élément de patrimoine remarquable et important pour la Commune,*
- *que ce canal, en eau depuis plus de 250 ans, a façonné son propre environnement naturel et que la perte de cet environnement ne serait pas compensée par les faibles gains environnementaux tirés des mesures de continuité écologique du lit de Sasse,*

- que, l'article L214-17 du code de l'environnement sur la continuité écologique a des exigences qui restent à satisfaire en termes de circulation des poissons pour ce qui concerne le seuil de Sasse mais stipule cependant la préservation de l'usage actuel et potentiel des ouvrages ainsi que le souci de la préservation du patrimoine, et qu'en conséquence, le maintien en vie du canal aurait dû être une condition mise à la recherche des solutions pour satisfaire les exigences de continuité écologique,
- que lors de l'instruction de l'arrêté de 2016, il n'a pas été étudié, et, en tout cas, toujours pas porté à sa connaissance d'étude sur les aménagements dans le lit de Sasse avec comme hypothèse de départ le maintien de l'usage du canal, fût-il minimum,
- que la destruction du seuil uniquement n'est pas une solution car elle aurait pour effet de vidanger la prise d'eau,
- que c'est finalement en contravention avec l'article L214-17 du code, donc illégalement, que les exigences de continuité écologique ont été utilisées par l'ASA comme motif pour se décharger du canal en inscrivant aux dispositions de l'arrêté de 2016, la destruction totale du seuil, le démantèlement de la prise d'eau et son comblement.

Considérant également

- que l'arrêté de 2016 ne peut se référer aux statuts de l'ASA, sauf à ce qu'un arrêté les ait modifiés ou modifié le périmètre, car ces statuts donnent à l'ASA la mission de conserver les ouvrages hydrauliques du périmètre (article 2) et d'irriguer chaque propriété soit en mode gravitaire soit en mode pression (article 7), ce qui n'est pas compatible avec la suppression du canal
- que si l'intention de l'ASA était bien de sortir de son périmètre les propriétés alimentées en gravitaire par le canal de façon à pouvoir se décharger de ce dernier, elle n'était plus compétente pour définir les travaux à réaliser dans le lit de Sasse, ce qui rend caduque la construction de cet arrêté, le changement de main ayant été dans ce cas un préalable à l'étude des dispositions relatives à la continuité écologique.

Considérant enfin que des solutions existent, bien qu'à approfondir, pour satisfaire avec beaucoup moins de dépenses la demande de continuité écologique au titre de l'article L214-17 tout en maintenant en vie le canal de Saint Tropez,

Le conseil municipal demande

- que soit affirmé l'intérêt de la Commune pour le maintien en état de fonctionnement du canal de Saint-Tropez à la prise d'eau et sur le territoire de la commune, au besoin avec sa participation,
- que soit réétudiée la définition des mesures à prendre pour satisfaire le classement en liste 2 du lit de Sasse au sens de l'article L214-17, c'est-à-dire en maintenant l'usage actuel et potentiel des ouvrages à savoir l'alimentation en eau du canal de Saint-Tropez, ce qui suppose de retirer ou de modifier les arrêtés relatifs à ces travaux,
- que soit obtenu de l'ASA, actuel exploitant de la prise d'eau et du canal
 - de laisser fonctionner le canal avec un débit minimum pour le préserver
 - de ne pas s'engager dans l'exécution des travaux au niveau du seuil de Sasse et de la prise d'eau, tels que prévus dans les arrêtés.

Après commentaires et précisions relatifs à ce texte, le conseil municipal adopte la délibération proposée ci-dessus à l'unanimité des présents et représentés (délibération n° 2023/014).

Frédéric Eyriès expose ensuite chacune des références et chacun des considérants sur lesquels s'appuient la délibération relative à la mise en place d'une nouvelle structure d'administration du canal de Saint-Tropez.

L'ensemble du conseil remarque que cette délibération n'est pas une conséquence ni une condition nécessaire à l'exécution de la délibération précédente qui ne se rapporte qu'à la définition des travaux dans Sasse, quel qu'en soit le responsable.

La proposition de délibération est la suivante.

Vus

- *Les statuts de l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez approuvés par l'arrêté 2013-233-0007 du 21 Août 2013 et lui donnant pour mission, entre autres, la conservation dans le bon état (art 2) des ouvrages hydrauliques et qui, à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre (périmètre défini à l'article 3 et qui correspond au périmètre desservi en gravitaire par le canal dans le cadre de l'ancienne ASA de Saint-Tropez)*
- *L'arrêté 2013-2055 du 11 octobre 2013 du Préfet de Alpes de Haute Provence autorisant l'ASA Ventavon Saint-Tropez à installer un réseau sous pression pour l'aspersion au profit de l'ensemble des irrigants utilisateurs du canal de Saint-Tropez et à alimenter le réseau par pompage en Durance pour satisfaire ses besoins propres,*
- *Le code de l'environnement en son article L214-17 qui prévoit, pour les cours d'eau classés en liste 2, que soient aménagés les ouvrages dans les lits pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, sans que puisse être remis en cause leur usage actuel ou potentiel (alinéa II) et dans le respect des objectifs de conservation et de mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (alinéa IV),*

Ayant entendu la présentation de Monsieur le Maire sur la situation du canal de Saint-Tropez, et notamment lors de la réunion du 27 avril 2023 à Valernes sous la présidence de Mme la Sous-Préfète avec la présence de membres du conseil, de la DDT, de la chambre d'agriculture et de l'ASA, le fait que l'ASA n'entend plus s'occuper de l'irrigation en gravitaire des propriétés du périmètre desservies par le canal et que sa tutelle n'entend pas le lui imposer,

Considérant,

- *qu'aucun des textes ci-dessus n'impose la disparition du canal et donc le renoncement de l'ASA des canaux Ventavon Saint-Tropez à s'occuper du gravitaire dans ce périmètre comme prévu dans ses statuts,*
- *qu'il s'agit d'une position propre à cette ASA liée à la rentabilité qui doit être actée par la tutelle,*

- qu'une structure d'exploitation du canal soit dans ce cas mise en place pour assurer à la fois son maintien en vie et les besoins d'acheminement de l'eau en gravitaire pour les propriétés riveraines du canal sur la commune de Valernes
- que la Commune peut et doit participer à cette structure compte tenu de l'intérêt communal du canal

Considérant par ailleurs qu'il existe une ASA pour l'exploitation du canal de Valernes en rive droite de Sasse,

Le conseil municipal

- demande que le renoncement de l'ASA de Ventavon Saint-Tropez à irriguer en gravitaire le périmètre initialement dévolu au canal sur la commune de Valernes soit dûment acté dans ses statuts et demande que d'ici-là, l'assèchement du canal soit interrompu,
- décide que, dans ce cas, la Commune fera procéder à la mise en place d'une structure d'exploitation et d'administration du canal de Saint-Tropez pour la partie allant de la prise d'eau jusqu'aux limites de la commune, sous la forme d'une ASA, en privilégiant la formule de l'intégration du canal et de son périmètre dans l'ASA du canal de Valernes,
- décide que la Commune participera à cette structure.

Après commentaires et précisions relatifs à ce texte, le conseil municipal adopte la délibération proposée ci-dessus à l'unanimité des présents et représentés (délibération n° 2023/015).

QUESTIONS DIVERSES

Bernard DESCHAMPS fait part à M. le Maire et au Conseil Municipal, des informations qu'il a eues de la part de villageois sur les anomalies existantes entre la route et le mur face à la propriété Ciano et La Toupine; en effet le goudron et le muret s'écartent et celui-ci s'est déplacé.

Il rappelle également le gonflement de la route face aux maisons Delli et Orlandi, rue des Amandiers ; dégradation due aux racines du pin à proximité, il serait opportun d'anticiper afin que les racines n'affectent pas la canalisation des eaux usées.

Isabelle GRZESINSKI signale l'urgence de remplacer le panneau sens interdit en haut de la Calade qui ne se voit plus ; il en va d'un problème de sécurité publique, les conducteurs empruntant le passage en toute bonne foi...

Echanges sur la prochaine ouverture du Bistrot de Valernes et l'organisation de la fête par le Comité des Fêtes.

Il n'est plus fait d'autres commentaires sur ces points de l'ordre du jour. La séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Jean-Christophe PIR.



Le Secrétaire
Bernard Deschamps



